

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

1er Bureau

Installations Classées.

IC 8584

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
 - VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi, notamment son article 11 ;
 - VU la demande en date du 7 Février 1978 par laquelle la Société CENTRAL CASSE, siège social 10 Bis Rue Dorval à 95-ROISSY-en-FRANCE a sollicité l'autorisation d'exploiter au THILLAY, Route de Roissy, l'installation classée ci-après :
 - stockage et activité de récupération de déchets de métaux et alliages et de carcasses de véhicules hors d'usage
- N° 286
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1978 portant ouverture d'enquête publique du 9 Janvier au 7 Février 1979 au sujet de la demande précitée ;
 - CONSIDERANT qu'il n'a pas été possible au Service de l'Inspection des Installations classées de réunir tous les éléments nécessaires à la présentation de son rapport devant le Conseil départemental d'Hygiène dans les trois mois suivant le retour du dossier d'enquête en Préfecture (3 Avril 1979) et que, de ce fait, une prolongation de délai est nécessaire pour poursuivre l'instruction de l'affaire ;
 - SUR la proposition du Secrétaire Général du Val d'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Il est fixé une prolongation de délai de trois mois à compter du 2 Juillet 1979 pour permettre de statuer sur la demande de la Société CENTRAL CASSE.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général du Val d'Oise, M. le Sous-Préfet de MONTMORENCY, M. le Maire du THILLAY et M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Inspection des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 JUIN 1979

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Joël THORAVAL

Pour ampliation
Le Chef du Bureau
de l'Environnement

J.P. BERTIN